

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1610-95, 13 décembre 1995

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Baie-Saint-Paul, de la Paroisse de Baie-Saint-Paul et de la Municipalité de Rivière-du-Gouffre

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Baie-Saint-Paul, de la Paroisse de Baie-Saint-Paul et de la Municipalité de Rivière-du-Gouffre a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des trois municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Baie-Saint-Paul, de la Paroisse de Baie-Saint-Paul et de la Municipalité de Rivière-du-Gouffre, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Baie-Saint-Paul ».

2° La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 10 novembre 1995; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.

3° La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4° La nouvelle ville fera partie de la municipalité régionale de comté de Charlevoix.

5° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des trois conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alterneront comme maire du conseil provisoire pour trois périodes égales. Le maire de l'ancienne Municipalité de Rivière-du-Gouffre agira comme maire de la nouvelle ville pour la première période, le maire de l'ancienne Paroisse de Baie-Saint-Paul agira comme maire de la nouvelle ville pour la deuxième période et la mairesse de l'ancienne Ville de Baie-Saint-Paul agira comme mairesse de la nouvelle ville pour la troisième période.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel par poste vacant sera octroyé au maire de l'ancienne municipalité sur le territoire où ce poste est vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, la rémunération des membres du conseil demeure la même que celle à laquelle ils avaient droit avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Malgré l'alternance prévue au premier alinéa, la mairesse de l'ancienne Ville de Baie-Saint-Paul conserve les qualités requises pour agir comme préfet de la municipalité régionale de comté et présidente de l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec, jusqu'à la première élection générale.

6° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1999.

Pour la première élection générale, le conseil de la nouvelle ville sera composé d'un maire et de six conseillers et le territoire de la nouvelle ville sera divisé en six districts électoraux dont la description apparaît comme annexe B au présent décret.

7° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les recettes devront être comptabilisées séparément comme si ces municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par le décret 719-94 du 18 mai 1994) et telle qu'elle apparaît à leur rapport financier, pour l'exercice financier précédant l'exercice au cours duquel le partage doit être fait.

Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continueront de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

8° Le fonds de roulement de l'ancienne Ville de Baie-Saint-Paul et celui de l'ancienne Paroisse de Baie-Saint-Paul seront abolis dès que les montants empruntés à ces fonds auront été remboursés conformément aux dispositions de la loi. Les deniers empruntés à chacun de ces fonds seront remboursés par l'imposition, chaque année, d'une taxe foncière spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de chacune de ces anciennes municipalités. Aucun emprunt additionnel ne pourra être effectué à l'un ou l'autre de ces fonds de roulement.

La partie non empruntée du fonds de roulement de chacune de ces anciennes municipalités ainsi que les montants annuels remboursés seront versés au surplus accumulé au nom de chacune de ces anciennes municipalités et seront traités conformément à l'article 10.

Malgré les deux premiers alinéas, le conseil de la nouvelle ville pourra, s'il le juge à propos, constituer un nouveau fonds de roulement conformément à la loi.

9° Le règlement 368-95 de l'ancienne Ville de Baie-Saint-Paul est modifié afin d'augmenter l'emprunt d'un montant de 394 300 \$ ce qui porte le montant total de l'emprunt décrété par le règlement à 1 209 438 \$.

Le montant de 394 300 \$ est destiné à renflouer le fonds général de l'ancienne Ville de Baie-Saint-Paul en compensation des montants versés par cette dernière à même ce fonds pour ce règlement.

Il sera traité conformément à l'article 10 du présent décret comme faisant partie du surplus accumulé au nom de cette ancienne ville.

Le règlement 368-95 est modifié en conséquence.

10° Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, ainsi que le montant total du fonds de roulement au fur et à mesure que les remboursements seront effectués, dans le cas de l'ancienne Ville de Baie-Saint-Paul et de l'ancienne Paroisse de Baie-Saint-Paul, seront utilisés au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom de laquelle le surplus aura été accumulé; ces sommes pourront être affectées à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité ou à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables situés dans ce secteur.

Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le cas échéant, restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

11° Les taxes imposées en vertu des règlements d'emprunt de l'une ou l'autre des anciennes municipalités qui étaient à la charge d'un secteur de celles-ci continuent d'être prélevées par la nouvelle ville, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

12° Les soldes, en capital et intérêts, des emprunts effectués en vertu des règlements suivants par une ancienne municipalité deviennent à la charge de l'ensemble des usagers du réseau d'aqueduc et d'égouts de la nouvelle ville et ils seront remboursés au moyen du tarif de compensation que le conseil de la nouvelle ville fixera annuellement, à l'égard:

— Pour l'ancienne Ville de Baie-Saint-Paul:

— des règlements A-44, A-45, A-47, A-54, 126, 149 et 86-253 pour la totalité du solde;

— du règlement 251-86, dans une proportion de 30,30 %;

— du règlement 279-88, dans une proportion de 36,73 %;

— du règlement 229-84, dans une proportion de 36,53 %;

— du règlement 314-90, dans une proportion de 40 %;

— du règlement 148, dans une proportion de 41,17 %;

- du règlement 258-87, dans une proportion de 27,61 %;
- du règlement 368-95, dans une proportion de 38,10 %;

— Pour l'ancienne Paroisse de Baie-Saint-Paul:

- du règlement 38(64) pour la totalité du solde;
- du règlement 74-A, dans une proportion de 41,06 %;
- du règlement 145, dans une proportion de 38,38 %;
- du règlement 156, dans une proportion de 70,04 %;
- du règlement 176, dans une proportion de 73,66 %;
- du règlement 177, dans une proportion de 53,31 %;
- du règlement 232, dans une proportion de 57,14 %.

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence. La nouvelle ville pourra modifier ces règlements conformément à la loi si elle effectue des travaux pour prolonger ces réseaux.

13^o Les soldes, en capital et intérêts, des emprunts effectués en vertu des règlements suivants de chacune des anciennes municipalités deviennent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville.

Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, à l'égard:

— Pour l'ancienne Ville de Baie-Saint-Paul:

- du règlement 183 pour la totalité du solde;
- du règlement 251-86, dans une proportion de 69,70 %;
- du règlement 279-88, dans une proportion de 63,27 %;
- du règlement 229-84, dans une proportion de 63,47 %;
- du règlement 314-90, dans une proportion de 60,00 %;
- du règlement 148, dans une proportion de 58,83 %;
- du règlement 258-87, dans une proportion de 72,39 %;
- du règlement 368-95, dans une proportion de 61,90 %;

— Pour l'ancienne Paroisse de Baie-Saint-Paul:

- des règlements 94(94-A), 106, 144, 155, 165, 170, 211, 213, 235 et 255 pour la totalité du solde;
- des règlements 247, 248 et 249, dans une proportion de 30 %.

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence.

Si un règlement d'emprunt portant sur des travaux réalisés dans le cadre du Programme des infrastructures Canada-Québec a été adopté par l'une ou l'autre des anciennes municipalités avant l'entrée en vigueur du présent décret, le remboursement, en capital et intérêts, des échéances annuelles des emprunts contractés en vertu de ce règlement sera réparti sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. La clause d'imposition prévue à un tel règlement sera modifiée en conséquence.

Si un règlement d'emprunt est adopté par la Régie intermunicipale de Baie-Saint-Paul avant l'entrée en vigueur du présent décret, le remboursement, en capital et intérêts, des échéances annuelles des emprunts contractés en vertu de ce règlement sera réparti sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. La clause d'imposition prévue à un tel règlement sera modifiée en conséquence.

14^o Pour les dix premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, les sommes consacrées à la réalisation de dépenses en immobilisations effectuées à même les revenus annuels, autres que des revenus provenant de subventions gouvernementales, et qui auront pour objet des travaux d'infrastructures de rues (voirie, pavage, trottoirs et éclairage) et des travaux d'aqueduc et d'égouts, à l'exception des travaux que le conseil considérera d'intérêt commun, devront être utilisées dans les trois secteurs formés du territoire des anciennes municipalités, et elles seront partagées entre les trois secteurs en proportion de la richesse foncière uniformisée de chacune des anciennes municipalités au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), à la date de l'entrée en vigueur du présent décret et par la suite, à chaque année, à la date du dépôt du rôle triennal ou à la date anniversaire de ce dépôt.

15^o Pour chacun des huit premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, il sera imposé une taxe foncière spéciale sur les immeubles du secteur formé du territoire de chacune des anciennes municipalités, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Le taux de la taxe spéciale sera équivalent au taux qui aurait été imposé par le gouvernement à l'égard du territoire de chacune des anciennes municipalités, en vertu du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, si le regroupement n'avait pas eu lieu. Toutefois, le présent

article cesse de s'appliquer avant l'échéance de huit ans si le gouvernement cesse de verser à l'égard du territoire de l'une ou l'autre de l'ancienne Paroisse de Baie-Saint-Paul ou de l'ancienne Municipalité de Rivière-du-Gouffre son aide financière pour la prise en charge du réseau routier local.

16° Pour chacun des cinq premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxe foncière générale sera accordé à l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Rivière-du-Gouffre; la réduction du taux de taxe foncière générale relative à ce crédit sera calculée annuellement en divisant les montants suivants par le total du montant de l'évaluation imposable du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Rivière-du-Gouffre, suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement:

Première année:	un montant de 98 945 \$;
Deuxième année:	un montant de 79 156 \$;
Troisième année:	un montant de 59 367 \$;
Quatrième année:	un montant de 39 578 \$;
Cinquième année:	un montant de 19 789 \$.

17° Le conseil de la nouvelle ville procédera à l'abolition progressive, sur une période de trois ans, de la surtaxe foncière imposée sur les immeubles non résidentiels du territoire de l'ancienne Paroisse de Baie-Saint-Paul. Pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, le taux de la surtaxe foncière imposée sur les immeubles non résidentiels situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Baie-Saint-Paul sera fixé aux deux tiers du taux en vigueur dans cette ancienne municipalité pour l'exercice financier précédent; pour le deuxième exercice financier, il sera fixé au tiers et pour le troisième exercice financier, cette surtaxe sera abolie.

Malgré les dispositions du premier alinéa, le conseil de la nouvelle ville pourra, s'il le juge à propos, imposer une surtaxe foncière ou une taxe foncière sur l'ensemble des immeubles non résidentiels de son territoire, ou toute taxe d'affaires prévue à la loi.

18° Pour chacun des deux premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxe foncière générale sera accordé à l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Baie-Saint-Paul; la réduction du taux de taxe foncière générale relative à ce crédit sera calculée annuellement en divisant le produit de la surtaxe foncière imposée en vertu du premier alinéa de l'article 17° par le total de l'évaluation imposable du secteur formé du territoire de

cette municipalité, suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement.

19° Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la nouvelle ville utilisera, pour les fins de l'imposition des taxes au cours de son premier exercice financier complet qui suit l'entrée en vigueur du présent décret, les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière en vigueur dans les anciennes municipalités pour l'exercice financier 1995, tenues à jour et ajustées conformément au deuxième alinéa à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

L'ajustement se fait comme suit: les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation de l'ancienne Paroisse de Baie-Saint-Paul et de l'ancienne Municipalité de Rivière-du-Gouffre sont divisées par leur proportion médiane respective et multipliées par la proportion médiane du rôle de l'ancienne Ville de Baie-Saint-Paul; les proportions médianes utilisées sont celles qui ont été établies pour l'exercice financier 1995.

L'ensemble formé du rôle en vigueur dans l'ancienne Ville de Baie-Saint-Paul pour l'exercice financier 1995 et des rôles modifiés de l'ancienne Paroisse de Baie-Saint-Paul et de l'ancienne Municipalité de Rivière-du-Gouffre conformément au deuxième alinéa du présent article constituent le rôle de la nouvelle ville pour le premier exercice financier complet qui suit l'entrée en vigueur du présent décret. La proportion médiane et le facteur comparatif de ce rôle sont ceux de l'ancienne Ville de Baie-Saint-Paul. Le premier exercice financier de la nouvelle ville est assimilé au troisième exercice d'application du rôle.

Pour le deuxième exercice financier de la nouvelle ville, l'évaluateur confectionnera suivant la loi un nouveau rôle d'évaluation tenant compte du regroupement; il devra, pour chaque unité d'évaluation, s'assurer de l'exactitude des données en sa possession qui la concernent; il devra également effectuer une équilibrage. Le coût total de confection de ce nouveau rôle sera réparti entre les secteurs formés du territoire de chaque ancienne municipalité sur la base des coûts réels encourus pour chaque secteur.

Si, lors du dépôt du nouveau rôle, le pourcentage d'augmentation de la valeur imposable totale du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Baie-Saint-Paul, par rapport à la valeur totale ajustée en vigueur pour le premier exercice financier, est supérieur au pourcentage d'augmentation de la valeur imposable totale des secteurs formés des territoires de l'ancienne Ville de Baie-Saint-Paul et de l'ancienne Municipalité de Rivière-du-Gouffre prise ensemble, la nouvelle ville applique, pour chaque unité d'évaluation du secteur formé du

territoire de l'ancienne Paroisse de Baie-Saint-Paul, l'établissement de la variation des valeurs imposables pour la partie de l'augmentation de la valeur qui excède le pourcentage d'augmentation dans l'ensemble des deux secteurs formés des territoires de l'ancienne Ville de Baie-Saint-Paul et de l'ancienne Municipalité de Rivière-du-Gouffre.

20° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

21° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de Baie-Saint-Paul ».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Baie-Saint-Paul, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Baie-Saint-Paul.

22° La Régie intermunicipale de Baie-Saint-Paul cessera d'exister à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

23° La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités et de la Régie intermunicipale de Baie-Saint-Paul. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et places de ces anciennes municipalités et régies.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités et de l'ancienne Régie intermunicipale de Baie-Saint-Paul demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

24° Le conseil de la nouvelle ville pourra, dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent décret, procéder à la refonte des règlements de zonage, de lotissement ou de construction, des règlements prévus à l'arti-

cle 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ou des règlements sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou sur les ententes relatives à des travaux municipaux de chacune des anciennes municipalités selon les modalités suivantes:

— pour les fins de la consultation, ces règlements refondus seront réputés être des règlements affectant l'ensemble du territoire de la nouvelle ville;

— pour les fins de l'approbation des personnes habiles à voter, le cas échéant, ces règlements refondus seront réputés être des règlements affectant l'ensemble du territoire de la nouvelle ville et devront, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, être approuvés par les personnes habiles à voter de tout le territoire de la nouvelle ville;

— malgré les articles 131 et 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ces règlements refondus de la nouvelle ville pourront modifier, remplacer ou supprimer une disposition qui porte sur une matière prévue à l'un des paragraphes 1^o à 6^o et 10^o à 22^o du deuxième alinéa de l'article 113 ou sur une matière prévue à l'un des paragraphes 1^o, 3^o, 4^o et 4.1^o du deuxième alinéa de l'article 115, dans la mesure où chaque telle disposition contenue dans ces règlements vise à refondre en un seul règlement les dispositions contenues dans le règlement de zonage ou les dispositions contenues dans le règlement de lotissement de chacune des anciennes municipalités.

25° Les résolutions adoptées par l'ancienne Paroisse de Baie-Saint-Paul et par l'ancienne Municipalité de Rivière-du-Gouffre conformément à l'article 45 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37) s'appliquent à la nouvelle ville comme si elle les avait adoptées.

26° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités et de l'ancienne Régie intermunicipale de Baie-Saint-Paul deviendront la propriété de la nouvelle ville.

27° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE CHARLEVOIX

Le territoire actuel de la Municipalité de Rivière-du-Gouffre, de la Paroisse de Baie-Saint-Paul et de la Ville de Baie-Saint-Paul, dans la municipalité régionale de comté de Charlevoix, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Baie-Saint-Paul les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Hilarion et de Baie-Saint-Paul et de la ligne séparant les cadastres des paroisses des Éboulements et de Baie-Saint-Paul; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: dans une direction générale sud, la ligne brisée limitant à l'est le cadastre de la paroisse de Baie-Saint-Paul jusqu'à la ligne sud-est du lot 253 dudit cadastre (ligne des basses eaux), cette ligne prolongée à travers les chemins publics et l'emprise de chemin de fer qu'elle rencontre; en référence au cadastre de la paroisse de Baie-Saint-Paul, dans une direction générale sud-ouest, la ligne des basses eaux du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Baie-Saint-Paul et de Saint-François-Xavier, soit la ligne sud-est du lot 1185 de ce premier cadastre, cette ligne des basses eaux prolongée à travers les embouchures des rivières du Gouffre et du Moulin; dans une direction générale sud-ouest, la ligne brisée limitant au sud-est le cadastre de la paroisse de Baie-Saint-Paul jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 1907 dudit cadastre, cette ligne prolongée à travers l'emprise de chemin de fer et les chemins publics qu'elle rencontre; en allant vers le nord-ouest, la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Tite et de Baie-Saint-Paul jusqu'à sa rencontre avec la ligne nord-ouest de la Seigneurie de la Côte-de-Beaupré, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; la ligne nord-ouest de ladite seigneurie en allant vers le nord-est jusqu'à sa rencontre avec la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Urbain et de Baie-Saint-Paul; vers l'est, partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'au sommet de l'angle est du lot 476 du cadastre de la paroisse de Baie-Saint-Paul, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; le prolongement de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Gouffre; la médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord du lot 474 du cadastre de la paroisse de Baie-Saint-Paul; ledit prolongement; enfin, en allant vers l'est, la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Urbain et de Saint-Hilarion du

cadastre de la paroisse de Baie-Saint-Paul jusqu'au point de départ, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Baie-Saint-Paul.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 10 novembre 1995

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

B-215

ANNEXE B

**DESCRIPTION DES LIMITES
DES DISTRICTS ÉLECTORAUX**

District électoral numéro 1

La limite municipale (côtés nord, est et sud), la Rivière du Gouffre, une partie de la limite ouest de la Municipalité de Rivière-du-Gouffre, la Rivière du Gouffre jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Leclerc et la partie ouest de la Municipalité de Rivière-du-Gouffre, la Rivière-du-Gouffre, le fleuve Saint-Laurent, la limite est de la Paroisse de Baie-Saint-Paul, la voie ferrée du Canadien National, la voie d'accès au cimetière des Petites Franciscaines de Marie, la rue Ambroise-Fafard, la rue Leclerc jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 3

En partant d'un point situé à la rencontre de la Rivière du Bras-Nord-Ouest et la rue Saint-Jean-Baptiste, cette rue, la rue Ambroise-Fafard, la voie d'accès au cimetière des Petites Franciscaines de Marie, la voie ferrée du Canadien National, la limite est de la Paroisse de Baie-Saint-Paul, la Rivière du Bras-Nord-Ouest jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4

La Rivière du Gouffre, la limite de la partie ouest de la Municipalité de Rivière-du-Gouffre, la rue Leclerc, la rue Saint-Jean-Baptiste, la Rivière du Bras-Nord-Ouest, la limite est de la Paroisse de Baie-Saint-Paul jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5

En partant d'un point situé à la rencontre de la Rivière du Bras-Nord-ouest et la limite est de la Paroisse de Baie-Saint-Paul, la limite municipale (côtés sud et ouest), la ligne d'énergie d'Hydro-Québec, la Rivière du Bras-Nord-Ouest jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6

La Rivière du Gouffre, une partie de la limite est de la Paroisse de Baie-Saint-Paul, la Rivière du Bras-Nord-Ouest, la ligne d'énergie d'Hydro-Québec, la limite municipale (côtés ouest et nord) jusqu'au point de départ.

24730

Gouvernement du Québec

Décret 1611-95, 13 décembre 1995

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Pont-Rouge et de la Municipalité de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Pont-Rouge et de la Municipalité de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Pont-Rouge et de la Municipalité de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est « Ville de Pont-Rouge ».

2° La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 20 novembre 1995; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4° La nouvelle ville fera partie de la municipalité régionale de comté de Portneuf.

5° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alterneront à chaque mois comme maire et maire suppléant du conseil provisoire. Le maire de l'ancien Village de Pont-Rouge agira comme maire de la nouvelle ville pour le premier mois de calendrier.

6° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si le quatrième mois est le mois de janvier, de février, de mars, d'avril ou de mai, la première élection générale est reportée au premier dimanche de juin. Si le quatrième mois est le mois de juillet ou d'août, la première élection générale est reportée au deuxième dimanche de septembre. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1999.

7° Le conseil de la nouvelle ville sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

8° Madame Jocelyne Laliberté de l'ancien Village de Pont-Rouge agira comme trésorière et greffière adjointe de la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil, formé des personnes élues lors de la première élection générale, en décide autrement. Monsieur Marc-André Trudel de l'ancien Village de Pont-Rouge agira comme directeur général de la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil, formé des personnes élues lors de la première élection générale, en décide autrement.

9° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si les anciennes muni-